



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 16 DECEMBRE 2010

concernant

**le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la
tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté**

PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE FIXANT LA TARIFICATION DES PRESTATIONS DE L'AGENCE RÉGIONALE POUR LA PROPRETÉ

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

16 décembre 2010

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 16 novembre 2010, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie afférente au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 29 novembre et 9 décembre 2010, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le Conseil constate que ce projet d'arrêté renvoie vers les articles 2, 10 et 11 de l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets en ce qui concerne la définition de « ménage ». Il souligne que cette ordonnance sera prochainement abrogée par l'adoption d'une nouvelle ordonnance transposant la directive 2008/98/CE. Par ailleurs, l'ordonnance du 7 mars 1991 à laquelle il est fait référence ne définit ni la notion de « ménage » ni, par opposition, la notion de « producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages ». **Le Conseil** constate, en outre, que cette définition ne se retrouve pas dans la future version de l'ordonnance. Il s'interroge dès lors quant à l'opportunité de renvoyer ce projet d'arrêté à cette ordonnance du 7 mars 1991.

Le Conseil estime indispensable la rédaction d'une définition claire de la notion de « ménage » au regard des nombreux cas de figure impliquant des acteurs économiques produisant seulement de petites quantités de déchets liés à leur activité professionnelle. En outre, une telle définition devrait clarifier la situation des indépendants exerçant une activité professionnelle à leur domicile, ainsi que des commerçants habitant au-dessus de leur commerce. Toujours dans le but de clarifier la situation en matière de gestion des déchets, **le Conseil** suggère également de définir la notion de « déchet ménager ». Il souligne, qu'à défaut de définitions claires, la qualification du déchet relèvera, le plus souvent, de l'appréciation de l'ABP et ce sans aucun critère juridique objectif.

Le Conseil constate que l'augmentation des recettes annuelles de l'ABP envisagée dans la note au gouvernement (4 millions d'euros) proviendra en grande partie de la gestion des flux de déchets non-ménagers (les coûts pour la gestion de ce type de déchets augmentent de manière significative). Il suggère dès lors que l'ABP réévalue les coûts pour la collecte des déchets d'entreprises et les compare avec les recettes de cette collecte. En outre, il demande que la correspondance entre l'augmentation des coûts envisagée dans ce projet d'arrêté d'une part et le coût-vérité de la gestion des déchets d'autre part soit évaluée.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà suggéré aux autorités régionales d'entamer des discussions avec les autorités communales afin que ces dernières autorisent l'accès à leurs déchetteries aux entreprises ou, à tout le moins, aux TPE et PME situées sur leur territoire, uniquement pour les petites quantités de déchets. Il souhaite que cette suggestion soit soumise aux communes et que la Région lance la discussion afin d'aboutir à cet objectif au plus vite. Il estime, en outre, que cela serait bénéfique du point de vue du développement durable (proximité et donc diminution des déplacements vers les déchetteries).

Le Conseil prend acte que la rédaction d'un arrêté spécifique relatif aux exonérations prévues par l'ordonnance du 7 mars 1991 (exonérations relatives aux tarifs, à l'obligation de contrat et à l'obligation de tri sur site) est en cours. Il demande à être consulté préalablement à l'adoption de celui-ci.

Considérations particulières

Article 2

Le Conseil réitère les considérations générales qu'il a émises concernant les définitions de « ménage » et de « déchet ménager ».

Article 3, § 1

Le Conseil demande la suppression des mots « auprès des ménages » afin de lever l'ambiguïté de cet article.

Le Conseil soutient la disposition prévoyant l'exonération des premiers sacs de 30 et 50 litres. Il estime que cela permet de tenir compte de la situation particulière des indépendants ou entreprises générateurs d'un faible volume de déchets.

Le Conseil rappelle qu'actuellement, les producteurs ou détenteurs autres que les ménages bénéficient d'une exonération sur la tarification des déchets professionnels pour les premiers 150 litres de déchets « tout-venant » par semaine. Or, il constate que le présent projet d'arrêté ne prévoit aucune exonération pour les déchets « tout-venant » en petites quantités.

Concernant plus spécifiquement le point « 2° », **le Conseil** s'interroge quant à la distribution et la mise à disposition, par l'ABP, des sacs « *frappés du logo de Bruxelles-Propreté de couleur distincte* ». A cet égard, il lui semble essentiel de prévoir un circuit de distribution performant et adapté aux horaires des entreprises et indépendants.

Toujours concernant le point « 2° », **le Conseil** attire l'attention sur le fait que l'obligation d'utilisation de sacs spécifiques, plus chers que les sacs utilisés par les ménages, engendrera une augmentation supplémentaire de la tarification pour les déchets « tout-venant » des producteurs de déchets autres que les ménages.

Le Conseil attire l'attention sur le fait qu'un tiers des commerçants bruxellois habitent les bâtiments dans lesquels ils exercent leurs activités professionnelles. Il souligne qu'en application de ce projet d'arrêté, ces commerçants devront être en possession de deux types de sacs « tout-venant » et que ces sacs auront des tarifs différents. En outre, cette situation risque de poser des problèmes d'interprétation à l'ABP qui devra juger si l'utilisation de sacs « tout-venant » destinés aux ménages est justifiée. Il plaide dès lors pour le maintien d'une exonération sur la tarification des 150 premiers litres de déchets professionnels « tout-venant ».

Article 3, § 2

Le Conseil prend acte que le présent projet d'arrêté mentionne la gratuité pour la location des conteneurs « papier-carton » et « PMC ». Cependant, il constate que ce projet d'arrêté ne mentionne aucun prix pour la location de conteneurs « tout-venant » et « verre ». A titre

informatif, il rappelle que la location des conteneurs « verre » est actuellement gratuite et que la location des conteneurs « tout-venant » est soumise aux tarifs suivants :

| | |
|--------|-------|
| 240 l | 1,25€ |
| 660 l | 2,50€ |
| 1100 l | 3,75€ |

Article 3, § 3

Le Conseil prend acte de la possibilité d'appliquer une majoration des tarifs en fonction des coûts supplémentaires « *au cas où les caractéristiques des déchets ou les conditions particulières ou la fréquence de la collecte occasionnent à Bruxelles-Propreté des surcoûts de traitement et/ou d'enlèvement* ». Or, il constate que le projet d'arrêté ne prévoit aucune définition de caractéristiques, de conditions et de fréquences « standard ». Il insiste dès lors pour que les conditions particulières justifiant une majoration de tarif soient définies dans ce projet d'arrêté.

Article 3, § 4

Le Conseil prend acte que cet article prévoit la possibilité d'appliquer une tarification liée directement aux coûts des services prestés lorsque le contrat porte sur des quantités importantes de déchets. Or, comme pour l'article 3, § 3, il constate que le projet d'arrêté ne donne aucune précision quant au seuil à partir duquel il sera dérogé aux tarifs « standard » pour appliquer cette tarification particulière. Il insiste donc pour que cela soit précisé dans ce projet d'arrêté.

Article 6

Le Conseil constate que les tarifs définis dans le § 1^{er} relatif à l'enlèvement de déchets à domicile demandé par des producteurs de déchets autres que les ménages sont plus élevés et moins détaillés que ceux que l'on retrouve dans le § 2 consacré à l'enlèvement de déchets à domicile demandé par les ménages. Il estime que cette différence de tarif ne se justifie pas, à quantité équivalente de déchets, notamment en application du coût-vérité.

En tout état de cause, **le Conseil** souligne le manque de possibilités existantes pour les professionnels, particulièrement dans le secteur de la construction, pour la gestion de petites quantités de déchets.

Le Conseil attire l'attention sur le risque de rencontrer des demandes d'enlèvement émanant de faux particuliers pour des déchets de construction/démolition provenant de « chantiers au noir ». Il demande que ce phénomène soit pris en compte et plaide pour la concrétisation d'accords avec le Ministre fédéral en charge du respect de la législation sociale en vue de renforcer les contrôles relatifs au travail au noir. Il rappelle, s'il échet, qu'il estime préférable de favoriser les entreprises travaillant dans le respect des règles et voulant gérer leurs déchets en bon père de famille.

Article 7

Le Conseil constate que l'exclusion des chantiers de construction et de démolition de la possibilité de mise à disposition de grands conteneurs est en contradiction avec la reprise dans le tableau d'une ligne concernant les déchets de construction triés. Il se demande quelles pourraient être les sources, autres que les chantiers, qui produisent une quantité suffisante de déchets de construction triés que pour nécessiter un grand conteneur. Il estime, dans tous les cas, que cette mesure est de nature à favoriser le travail au noir dans la mesure où ceux qui travailleraient en dehors des règles auraient un avantage en termes d'élimination de leurs déchets.

Le Conseil demande donc que :

- soit la possibilité de mise à disposition de grands conteneurs soit ouverte à tous, y compris aux chantiers de construction et de démolition, avec un système de contrôle suffisant pour garantir la qualité du tri de ces déchets de construction/démolition triés notamment afin d'éviter la présence de déchets dangereux dans ces grands conteneurs ;
- soit la possibilité de mise à disposition de grands conteneurs pour déchets de construction/démolition triés soit supprimée pour tous.

Article 8

Le Conseil constate avec satisfaction que les ménages ont la possibilité de déposer une large catégorie de déchets gratuitement dans les déchetteries régionales. Par ailleurs, il constate que les tarifs prévus pour les catégories de déchets payantes restent très abordables.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que la volonté d'augmenter la part de déchets triés, implique une augmentation des volumes de déchets qui seront présentés en déchetterie. Il demande dès lors que des mesures soient rapidement prises afin de faciliter l'accessibilité et d'augmenter la capacité d'accueil des deux déchetteries régionales.

Enfin, **le Conseil** relève le caractère subjectif de la phrase « En cas d'apports réguliers, [...] » dans le dernier paragraphe de cet article. Il demande que les mots « apports réguliers » soient définis.

*

* *